

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 AOUT 2023

Présents : M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre-Président
M. THUNUS Christophe, M. LEJOLY Jérôme, M. ROSEN Raphaël, Mme WEY Audrey, Echevins
M. GERARDY Maurice, M. NOEL Stany, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, Mme KLEIN Irène, M. LERHO Guillaume, M. BLESGEN Gilles, M. GAZON Norbert, M. ROSEN Arnaud, Mme LEJOLY Céline, Conseillers
M. PERREZ Maxime, Directeur général f.f.

Absents et excusés : M. CRASSON Laurent, M. MELOTTE Joan, M. LEJOLY Thomas, Mme LAMBY Laura, Mme THUNUS Sabine, Conseillers
M. GREGOIRE Raphaël, Directeur général

Ce jour d'hui, trois août deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil communal dûment convoqué, s'est réuni en la salle ordinaire des séances de la maison communale, sous la présidence de M. le Bourgmestre.

M. le Président a ouvert les débats sur les questions suivantes.

Le Conseil communal,

Séance publique

M. le Bourgmestre, Daniel STOFFELS demande au Conseil communal son accord pour débattre du point supplémentaire ne figurant pas à l'Ordre du Jour à savoir : « NATURA 2000 - Marché 3542/2022/PWDR/02 - Travaux d'annelage et d'abatage d'épicéas (365 heures) - Approbation du cahier des charges et du mode de passation ».

Le conseil accepte à l'unanimité de délibérer le point énoncé ci-dessus.

Le Conseil acte que le point "0. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Tirage au sort" n'a plus lieu d'être.

0. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Tirage au sort

MARQUE SON ACCORD, à l'unanimité pour ne pas délibérer.

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 juin 2023

Vu le procès-verbal de la séance précédente du 29 juin 2023 qui ne suscite pas de remarque des membres du Conseil;

APPROUVE, à l'unanimité :

le procès-verbal de sa séance du 29 juin 2023.

2. Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier du 28 juin 2023

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 77 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 AOUT 2023

Vu la décision du Collège communal du 5 décembre 2022 désignant Jérôme LEJOLY pour procéder à des vérifications de l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre et en établir un procès-verbal qui sera communiqué au conseil communal ;

Vu le procès-verbal de vérification de l'encaisse de Jonathan DENOMERENGE, Directeur financier, établi le 28 juin 2023 et joint en annexe ;

PREND CONNAISSANCE

du procès-verbal de vérification de l'encaisse de Jonathan DENOMERENGE, Directeur financier, établi le 28 juin 2023.

3. Académie de musique - Prise en charge d'heures de cours supplémentaires - Année scolaire 2023 -2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article L1123-23;

Vu la demande du 30 mai 2023 de l'Académie de Musique de Malmedy en vue de la poursuite lors de la prochaine année scolaire de la prise en charge par la Commune de 4 périodes de formation musicale;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juin 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;

Vu la décision du Collège communal du 26 juin 2023 de proposer au Conseil communal de marquer son accord sur la prise en charge totale de 4 périodes de formation musicale pour l'année scolaire 2023/2024;

MARQUE SON ACCORD, à l'unanimité :

Article 1er : sur la prise en charge totale de 4 périodes de formation musicale pour l'année scolaire 2023/2024.

4. Motion relative à la bonne gouvernance et aux principes essentiels de collaboration entre une intercommunale et ses communes associées

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Livre IV du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ayant pour objet : « De la coopération entre communes » et plus spécifiquement sa section 3 relative aux intercommunales dont l'article L-1512-2 en définit le fondement comme suit : « *Plusieurs communes peuvent, dans les conditions prévues par le présent Livre, former des associations ayant des objets déterminés d'intérêt communal* » ;

Vu le Chapitre III de ce Livre IV du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dédié aux intercommunales et à ses modalités de fonctionnement, et plus spécifiquement les articles repris dans la motivation ci-après ;

Vu l'article L-1523-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui prévoit que : '*Les décisions de tous les organes de l'intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de ces organes*' ;

Vu l'article L-1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prescrivant que « *Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.*

A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribués à l'associé qu'il représente. »

Vu l'article L-1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 AOUT 2023

'§1er. Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration.

(...)

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique (...).

(...)

Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre. La convocation mentionne que la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés.'

'§2. Les conseillers communaux, provinciaux et de CPAS des communes, provinces et CPAS associés peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des intercommunales.'

'§3. La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.'

'§4. La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.'

Considérant la volonté de susciter les débats intercommunaux au sein des communes, notamment lors du processus d'adoption du projet de plan stratégique ou encore relativement à des décisions essentielles pour l'intercommunale ; Que les communes ont des intérêts certains tant en termes d'accomplissement des missions de services publics conférées à ces intercommunales, nées d'une volonté de collaboration de plusieurs communes, qu'en termes de stratégies et de finances ;

Considérant la nécessaire confiance qui doit sous-tendre la collaboration entre une intercommunale et ses associés ; que néanmoins, au vu des enjeux parfois cruciaux pour les communes associées, il est de bonne gouvernance de susciter les débats susmentionnés et surtout de les permettre ;

Considérant qu'en vertu de l'article L-1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, *'Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an'* ; que la Commune de Courcelles a établi un calendrier des réunions à raison d'une fois par mois ;

Considérant que les documents transmis pour approbation auprès des conseils communaux des communes associées doivent faire l'objet d'une analyse éclairant de manière neutre et professionnelle les décisions à prendre par les Conseils communaux et ce, en toute connaissance de cause ;

Considérant les responsabilités confiées par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation aux grades légaux des administrations communales ; qu'il est donc nécessaire que le temps exigé par la préparation des dossiers à soumettre aux instances décisionnelles soit suffisant ;

Considérant que l'article L-1523-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation précédemment cité, prévoit un délai de « au moins 30 jours avant la date de la séance », que selon les calendriers des conseils communaux des communes associées et des délais y afférents en termes de convocation et de mise à disposition des documents, ce délai n'est pas de nature à engendrer la nécessaire étude et analyse ;

Considérant que par souci de transparence, une demande a été formulée par la Commune de Courcelles, Administration à l'origine de cette motion, aux diverses intercommunales sollicitant leur bienveillance quant à un envoi antérieur des documents, ce à quoi, il lui a été répondu que le délai de 30 jours imposé par la législation était respecté ;

Considérant qu'il est dommageable pour la bonne collaboration de ne pas avoir entendu cette demande visant à susciter le débat au sein des Conseils communaux ;

Considérant que la transparence est un élément essentiel de la bonne gouvernance ; qu'il serait de bon aloi que la bonne collaboration et la transparence entre les intercommunales et les communes associées soient un élément naturel de leurs relations ;

Considérant qu'un délai de minimum 60 jours serait raisonnable pour procéder à cette analyse et à la présentation du dossier au conseil communal des communes associées en ce qu'il est parfois impossible de présenter le dossier à cette assemblée démocratique par le délai imposé ; Qu'il conviendrait également que les intercommunales puissent répondre aux interrogations complémentaires des administrations des communes, provinces ou CPAS associés qui sont à la base de la préparation des dossiers soumis aux instances décisionnelles ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 AOUT 2023

Par ses motifs;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er:

La sollicitation du Gouvernement wallon, par l'intermédiaire du Ministre des pouvoirs locaux, pour la prise en compte des difficultés liées au temps nécessaire à une analyse approfondie des documents transmis par les intercommunales aux communes, à la présentation des dossiers aux instances décisionnelles démocratiquement élues et à la réelle existence du débat démocratique sur ces sujets essentiels.

Article 2:

La demande de révision du délai de transmission des documents aux communes associées aux intercommunales à 60 jours permettant l'exercice des droits de contrôle instaurés par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3:

La sollicitation de l'Union des Villes et Communes wallonnes dans ce cadre en tant que représentant des pouvoirs locaux afin que l'esprit de la Loi puisse trouver à s'appliquer.

Article 4:

La transmission de la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, à l'ensemble des communes de Wallonie, au Gouvernement wallon.

Article 5:

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

5. Intercommunale ECETIA - Désignation d'un représentant suite à une démission

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1523-11 et suivants ;

Vu la décision du Conseil communal de la Commune de Waimes du 25 avril 2019 désignant M. Norbert Gazon comme délégué aux Assemblées générales de l'Intercommunale ECETIA ;

Vu la décision du Conseil communal de la Commune de Waimes du 29 juin 2023 de prendre acte de la démission de M. Norbert Gazon, Conseiller communal, en tant que délégué aux Assemblées générales de l'intercommunale ECETIA ;

Vu les statuts de l'intercommunale ECETIA ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la Commune de Waimes aux Assemblées générales de l'intercommunale ECETIA, et ce, pour la durée restante du mandat initial de M. Norbert Gazon ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er:

de désigner M. Daniel STOFFELS, Bourgmestre, en qualité de représentant de la Commune de Waimes au Conseil d'administration de l'intercommunale ECETIA.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 AOUT 2023

Cette désignation sera effective dès la signature de la présente délibération, et ce, pour la durée restante du mandat initial de M. Norbert GAZON.

Article 2:

de charger le Service secrétariat d'informer l'intercommunale ECETIA de la présente délibération.

Article 3:

de charger le Service secrétariat de transmettre une copie de la présente délibération à M. Norbert GAZON.

6. Commission Paritaire Locale - Désignation d'un représentant suite à une démission

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1523-11 et suivants ;

Vu la décision du Conseil communal de la Commune de Waimes du 28 mars 2019 de désigner des représentants du Pouvoir organisateur à la Commission Paritaire Locale ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et plus particulièrement les articles 93 et suivants relatifs aux commissions paritaires locales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que, conformément aux articles 2 à 7 dudit arrêté, le renouvellement des Commissions paritaires locales s'effectue tous les six ans, qu'elles sont composées pour les communes de moins de 75.000 habitants de six représentants des Pouvoirs organisateurs et de six représentants des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, que des membres suppléants et des conseillers techniques peuvent être désignés pour autant que leur nombre respectif n'excède pas le nombre de membres effectifs dévolu au pouvoir organisateur et à chaque organisation représentative du personnel ;

Considérant le courriel de démission datant du 18 mai 2023 de M. Norbert GAZON, Conseiller communal, en tant que délégué aux Assemblées générales de la Commission Paritaire Locale ;

Vu la décision du Conseil communal de la Commune de Waimes du 29 juin 2023 de prendre acte de la démission de M. Norbert GAZON, Conseiller communal, en tant que délégué aux Assemblées générales de la Commission Paritaire Locale ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la Commune de Waimes aux Assemblées générales de la Commission Paritaire Locale, et ce, pour la durée restante du mandat initial de M. Norbert GAZON ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er: de désigner M. Daniel STOFFELS, Bourgmestre, en qualité de représentant de la Commune de Waimes aux Assemblées générales de la Commission Paritaire Locale.

Cette désignation sera effective dès la signature de la présente délibération, et ce, pour la durée restante du mandat initial de M. Norbert GAZON.

Article 2: de charger le Service enseignement d'informer la Commission Paritaire Locale de la présente délibération.

Article 3: de charger le Service enseignement de transmettre une copie de la présente délibération à M. Norbert GAZON.

7. Désignation de cinq représentants au sein de l'Assemblée Générale d'IMIO - Décision

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 AOUT 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal de Waimes réunit en séance le 25 mai 2023 d'adhérer à l'intercommunale iMio;

Vu l'article 26 des statuts de l'intercommunale iMio concernant "les délégués" à savoir: « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

Il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées ou du ou des C.P.A.S. associés.

Les associés autres que les communes, les provinces et les CPAS peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix.

Les délégués de chaque Commune, Province et CPAS associés rapportent à l'assemblée générale, la proportion de votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal, provincial et de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provincial et de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Le Conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.»

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner cinq représentants de la Commune au sein des Assemblées générales à venir de l'intercommunale iMio;

Considérant les candidatures possibles dans le groupe "Waimes&vous" à savoir:

Mesdames:

- WEY Audrey;
- VANDEUREN Mireille;
- KLEIN Irène;
- THUNUS Sabine.

Messieurs:

- STOFFELS Daniel;
- THUNUS Christophe;
- LEJOLY Jérôme;
- ROSEN Raphaël;
- GÉRARDY Maurice;
- CRASSON Laurent;
- NOEL Stany;
- GAZON Norbert.

Considérant les candidatures possibles dans le groupe "Waimes Ensemble" à savoir:

Mesdames:

- LAMBY Laura;
- LEJOLY Céline.

Messieurs:

- LERHO Guillaume;
- BLESGEN Gilles;
- MELOTTE Joan;
- LEJOLY Thomas;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 AOUT 2023

- ROSEN Arnaud.
Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er: de désigner:

- Raphaël ROSEN, Echevin (Waimes&Vous);
- Jérôme LEJOLY, Echevin (Waimes&Vous);
- Christophe THUNUS, Echevin (Waimes&Vous);
- Gilles BLESGEN, Conseiller (Waimes Ensemble);
- Guillaum LERHO (Waimes Ensemble)

afin de représenter la Commune de Waimes aux des Assemblées Générales de l'intercommunale iMio.

Article 2: les désignations qui précèdent sont valables jusqu'aux assemblées générales des intercommunales concernées qui auront lieu après le prochain renouvellement des Conseils Communaux ou jusqu'à modification des dispositions de la présente.

Article 3: une copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale iMio ainsi qu'aux représentants concernés.

Article 4: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

8. Convention cadre de service iMio - Accord

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal de Waimes réunit en séance le 25 mai 2023 d'adhérer à l'intercommunale iMio;

Considérant l'email de Mme Véronique Bouchez, Assistante de direction iMio, demandant de lui retourner la convention cadre de service IMIO/AC WAIMES/2023-01 signée afin d'avancer dans la finalisation de l'adhésion à l'intercommunale iMio;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er: de signer la convention cadre de service IMIO/AC WAIMES/2023-01 transmise par l'intercommunale iMio le 12 juillet 2023.

Article 2: une copie de la présente délibération et de la convention cadre de service seront transmises à l'intercommunale iMio .

Article 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

9. C.P.A.S. - Adhésion à l'intercommunale iMio

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière ;

Considérant la délibération du 28 juin 2023, parvenue le premier juillet 2023 à l'administration communale, par laquelle le Conseil de l'Action Sociale de Waimes décide d'adhérer à l'intercommunale iMio ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 AOUT 2023

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 6 juillet conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE, à l'unanimité :

Article 1er: Les décisions du point 9 du Conseil de l'Action Sociale du 28 juin 2023 concernant l'adhésion à l'intercommunale iMio à savoir:

*« **Article 1^{er}** : le Centre Public d'Action Sociale de Waimes prend part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé iMio scrl et en devient membre. Celle-ci, conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément :*

1 - De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie :

- soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications ;*
- soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre.*

Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.

2 - De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, plan directeur IT, accompagnement ...).

Article 2 : le Centre Public d'Action Sociale de Waimes souscrit 1 part B au capital de l'intercommunale iMio par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 euros. Cet apport sera libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de 3,71 euros sur le compte de l'intercommunale iMio IBAN BE42 0910 1903 3954 ;

Article 3 : la présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle (conseil communal). »

10. Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) - Centrales de marchés pour la fourniture de combustibles de chauffage et de roulage - Convention d'adhésion (->01/07/2027)

Vu l'article L1222-7, paragraphe 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale de marché pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'elle s'est érigée centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Comité de Direction du 04 juin 2019;

Qu'elle propose de réaliser des activités d'achat centralisées et auxiliaires, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 AOUT 2023

Considérant que la Commune et le CPAS de Waimes ont adhéré à la Centrale de marchés érigée par la SPGE depuis le 01 janvier 2012 pour la commune de Waimes et depuis le 01 avril 2012 pour le CPAS ;

Vu la décision du Collège communal, réuni en séance du 28 novembre 2011 de passer avec la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) la convention d'adhésion à la Centrale de marchés relative à la fourniture de combustibles de chauffage et de roulage qui stipule à son article 2 - Durée "la convention prend cours à la date de signature par l'adhérent et est conclue jusqu'à la date anniversaire du marché sous-jacent, soit jusqu'au 01 juillet 2027. Au terme de cette date, la convention est reconduite tacitement annuellement sauf notification du terme de la convention au moins 6 mois avant ladite date anniversaire, par courrier recommandé. La présente convention ne pourra dépasser la durée maximale de la centrale d'achat. La non-reconduction de la convention n'emporte aucun droit à l'indemnisation quelconque" ;

Vu le courrier du 06 juin 2023 par lequel la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) décide d'attribuer les nouveaux marchés dans le cadre de la Centrale de marchés ayant pour objet la fourniture de combustibles de chauffage et de roulage à partir du 01 juillet 2023 pour une durée de 4 ans et se terminant le 01 juillet 2027 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 juin 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 7 juillet 2023 et joint en annexe ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à la Centrale de marchés érigée par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) ayant pour objet la fourniture de combustibles de chauffage et de roulage à partir du 01 juillet 2023 et en ce qui nous concerne le LOT 1 - fourniture par camion-citerne de gasoil de chauffage extra en Provinces de Liège, de Luxembourg et de Namur, attribué à la société COMFORT ENERGY SA avec une ristourne octroyée de 0,0608 € htva/L ainsi que le LOT 3 - fourniture par camion-citerne de gasoil de roulage en Provinces de Liège, de Luxembourg et de Namur, attribué à la société COMFORT ENERGY SA avec une ristourne octroyée de 0,1653 € htva/L.

Article 2 : De marquer son accord sur les termes de la convention stipulée comme suit :

**CONVENTION D'ADHESION
A LA CENTRALE D'ACHAT MP 23.001**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU, en abrégé la SPGE (S.A. de droit public), dont le siège social est établi à 4800 Verviers, rue des Ecoles 17-19, numéro d'entreprise 0420.651.980, représentée par M. Eric Van Sevenant, Président du Comité de Direction et M. Cyprien DEVILERS, deuxième Vice-Président du Comité de Direction,

ci-après dénommée « la SPGE ».

Et,

Administration Communale de Waimes dont le siège social est établi à 4950 Waimes, Place Baudouin 1, inscrite à la Banque Carrefour sous le n° BE 0207.403.222 représentée par M. Daniel STOFFELS, Bourgmestre et par M. Raphaël GREGOIRE, Directeur général.

ci-après dénommé « l'adhérent ».

Vu les directives européennes en matière de marchés publics ;

Vu les lois relatives aux marchés publics et plus particulièrement la loi du 17 juin 2016 et son article 47 dispensant un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu l'avis de marché et le cahier spécial des charges de la centrale d'achat MP23.001 pour la fourniture de combustibles de chauffage et de roulage, de carburants alternatifs (CNG) et d'électricité pour véhicules via cartes de recharge sur bornes ;

Vu les objectifs développés par la centrale d'achat ;

Vu la rencontre de l'intérêt général par l'organisation de la centrale d'achat et par l'adhésion d'institutions du secteur de l'eau (producteurs, distributeurs et assainissement) ou d'organismes publics wallons ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 AOUT 2023

Vu la nature sui generis de la présente convention d'adhésion.

PREAMBULE

La SPGE passe et conclut différents marchés publics pour différents organismes du secteur de l'eau en Wallonie et agit dans ce cadre en tant que centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. L'adhérent souhaiterait bénéficier dans des conditions identiques à celles obtenues par la SPGE dans le cadre de son marché MP23.001, objet de la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La convention a pour objet l'adhésion à la centrale d'achat susmentionnée mise en place par la SPGE, en vue d'assurer la fourniture de combustibles de chauffage et de roulage, de carburants alternatifs (CNG) et d'électricité pour véhicules via cartes de recharge sur bornes et ce pendant toute la durée du marché.

Les objectifs de cette centrale sont :

- La simplification administrative (un seul marché public pour l'ensemble des adhérents) ;
- Des économies d'échelle (temps de gestion et coûts) ;
- Le soutien dans la gestion quotidienne ;
- Un contrat de 4 ans (l'adhérent pouvant quitter la centrale d'achat annuellement selon les modalités de la présente convention).

La SPGE met à disposition de l'adhérent une copie du cahier spécial des charges ainsi que l'offre de prix de l'adjudicataire sur simple demande.

L'adhésion est enregistrée à titre gratuit.

Article 2 – Durée

La convention prend cours à la date de sa signature par l'adhérent et est conclue jusqu'à la date anniversaire du marché sous-jacent, soit jusqu'au 01/07/2027.

La convention sera reconduite tacitement annuellement sauf notification du terme de la convention au moins 6 mois avant ladite date anniversaire, par courrier recommandé.

La présente convention ne pourra dépasser la durée maximale de la centrale d'achat.

La non reconduction de la convention n'emporte aucun droit à indemnisation quelconque.

En cas d'adhésion en cours de contrat (nouveaux adhérents), l'adhérent s'engage à signer la présente convention et est informé qu'une notification préalable à l'adjudicataire est nécessaire avant le début effectif de la fourniture.

Article 3 – Responsabilités, autonomie et commande

L'adhérent est pleinement responsable de l'exécution du marché auquel il a recours.

L'adhérent est tenu au respect des conditions du marché, notamment au regard de son objet et de sa durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution de la centrale.

L'adhérent adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges.

L'adhérent reconnaît avoir connaissance de toutes les informations nécessaires à son adhésion.

Article 4 - Direction et contrôle du marché en centrale

La SPGE reste seule responsable pour assumer le contrôle et la direction du marché, notamment en ce qui concerne les mesures d'office, les modifications unilatérales du marché, ainsi que les éventuelles révisions (prix, évolution techniques).

Les parties conviennent de se concerter pour les mesures générales relatives à l'exécution du marché.

Article 5 – Concertation pour l'exécution

Les parties conviennent de se concerter pour les mesures générales relatives à l'exécution du marché.

Article 6 - Suivi de l'exécution

a. Surveillance de l'exécution

L'adhérent s'engage à désigner une personne de contact chargée de surveiller la bonne exécution des commandes effectuée par ses soins et d'en communiquer les coordonnées à la SPGE. Les mises à jour de ces informations sont assurées d'initiatives et dès que survient un changement, tout au long de la durée de la présente convention.

b. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, l'adhérent s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la SPGE avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

c. Réclamation de l'adjudicataire

L'adhérent adresse à la SPGE toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer le commun accord les suites à réserver.

Article 7 – Information et communication des données

Pour améliorer la gestion de la commande publique, la SPGE se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par l'adhérent.

L'adhérent autorise, dès lors, la SPGE à traiter les données du marché en vue d'une meilleure représentation de l'ensemble des adhérents du secteur par rapport au fournisseur et notamment dans le cadre de la réflexion quant au renouvellement de la centrale d'achat.

La SPGE tient l'adhérent informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 8 - Respect du Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel [RGPD]

Dans la mesure où l'exécution de la présente convention implique un traitement de données à caractère personnel de la part des parties, celles-ci reconnaissent expressément qu'elles traiteront ces données au nom et pour le compte de chacune d'entre elle, en tant que sous-traitant au sens de la réglementation en matière de protection des données.

En cette qualité, les parties s'engagent à respecter la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le Règlement général (UE) 2016/679 sur la protection des données, ainsi que ses potentielles modifications et interprétations.

En outre, dans la détermination des moyens, produits et services mis en œuvre lors du traitement des données à caractère personnel au nom et pour le compte de l'une des parties, celles-ci veilleront à respecter les principes de protection des données dès la conception (« data protection by design ») et de protection des données par défaut (« data protection by default »).

Article 9 - Confidentialité

L'adhérent s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives au marché visé par la présente convention, et en particulier en ce concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessous gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière.

Article 10 – Modifications de la convention

Si une clause de la convention devait être contraire à une disposition impérative ou d'ordre public ou encore si une clause devait demeurer sans effet pour une quelconque autre raison, la nullité ou l'inefficacité de cette clause ne pourra en aucun cas affecter la validité des autres dispositions de ladite convention. La clause nulle ou dépourvue d'effet sera remplacée, sur proposition de la SPGE, dans toute la mesure du possible par une disposition opérante préservant l'économie contractuelle et reflétant l'esprit initial de la convention.

Article 11 – Disposition particulière

L'adhésion est enregistrée pour les lots et volumes estimés repris en **annexe 1**.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 AOUT 2023

Toutes difficultés liées à la prise d'effets et/ou à l'exécution du contrat seront négociées entre l'adhérent et le fournisseur avec l'aide de la SPGE.

L'adhérent reste responsable de la résiliation de son/ses contrat(s) actuellement en cours.

Article 12 – Règlement des différends

Les tribunaux de l'arrondissement de Verviers sont seuls compétents pour connaître de tout litige relatif à l'exécution ou à la résiliation du Marché ou des marchés subséquents.

Les parties s'engagent à organiser et tenter une conciliation, le cas échéant à l'intervention de tiers experts, avant de s'adresser aux cours et tribunaux.

LOT 1 - fourniture par camion-citerne de gasoil de chauffage extra en Provinces de Liège, de Luxembourg et de Namur, attribué à la société **COMFORT ENERGY SA**

Description	Volumes estimés par l'adhérent	Ristourne unitaire € htva/Litre
Consommation annuelle de gasoil de chauffage extra	155.000 L/an	0,0608 € htva/L

LOT 3 - fourniture par camion-citerne de gasoil de roulage en Provinces de Liège, de Luxembourg et de Namur, attribué à la société **COMFORT ENERGY SA**

Description	Volumes estimés par l'adhérent	Ristourne unitaire € htva/Litre
Consommation annuelle de gasoil de roulage	160.000 L/an	0,1653 € htva/L

11. Bâtiments communaux - Aménagement du site du Signal de Botrange – TOURISME : Finitions intérieures - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement du site du Signal de Botrange – TOURISME : Finitions intérieures" a été attribué à DETHIER ARCHITECTURES, boulevard d'Avroy, 87 à 4000 LIEGE ;

Considérant le cahier des charges N° 20221825 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, M. Daniel DETHIER de DETHIER ARCHITECTURES, boulevard d'Avroy, 87 à 4000 LIEGE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.186,45 € hors TVA ou 149.055,60 €, 21 % TVA comprise (25.869,15 € TVA cocontractant) ;

Considérant que ce marché n'est pas alloti pour éviter tout problème d'exécution du marché et de communication entre les différents corps de métier ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 AOUT 2023

Considérant que ce marché fait partie d'un projet global reprenant un ensemble de marchés lancés séparément tout en respectant les réglementations en vigueur et dont le montant total estimé s'élève à 1.700.000,00€ 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'à ce stade un marché ayant pour objet "Aménagement du site du Signal de Botrange – Parkings" a été passé par procédure ouverte et exécuté pour un montant total de 429.353,87 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Commissariat Général au Tourisme, Avenue Bovesse, 74 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/721-60/2018 et sera financé par moyens propres, un emprunt et subsides ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 juin 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du ... et joint en annexe ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20221825 et le montant estimé du marché "Aménagement du site du Signal de Botrange - TOURISME: Finitions intérieures", établis par l'auteur de projet, M. Daniel DETHIER de DETHIER ARCHITECTURES, boulevard d'Avroy, 87 à 4000 LIEGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.186,45 € hors TVA ou 149.055,60 €, 21 % TVA comprise (25.869,15 € TVA cocontractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/721-60/2018.

Article 5 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

12. Bâtiments communaux - Aménagement du site du Signal de Botrange – TOURISME : Menuiseries intérieures - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement du site du Signal de Botrange - TOURISME: Menuiseries intérieures" a été attribué à DETHIER ARCHITECTURES, boulevard d'Avroy, 87 à 4000 LIEGE ;

Considérant le cahier des charges N° 20231901 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, M. Daniel DETHIER de DETHIER ARCHITECTURES, boulevard d'Avroy, 87 à 4000 LIEGE ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 AOUT 2023

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.676,14 € hors TVA ou 43.168,13 €, 21 % TVA comprise (7.491,99 € TVA cocontractant) ;

Considérant que ce marché fait partie d'un projet global reprenant un ensemble de marchés lancés séparément tout en respectant les réglementations en vigueur et dont le montant total estimé s'élève à 1.700.000,00€ 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'à ce stade un marché ayant pour objet "Aménagement du site du Signal de Botrange – Parkings" a été passé par procédure ouverte et exécuté pour un montant total de 429.353,87 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Commissariat Général au Tourisme, Avenue Bovesse, 74 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/721-60/2018 et sera financé par moyens propres, un emprunt et subsides ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 juin 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 7 juillet 2023 et joint en annexe ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20231901 et le montant estimé du marché "Aménagement du site du Signal de Botrange – TOURISME : Menuiseries intérieures", établis par l'auteur de projet, M. Daniel DETHIER de DETHIER ARCHITECTURES, boulevard d'Avroy, 87 à 4000 LIEGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.676,14 € hors TVA ou 43.168,13 €, 21 % TVA comprise (7.491,99 € TVA cocontractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/721-60/2018.

Article 5 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

13. Motion relative aux problématiques entourant la gestion des voiries régionales

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant que chaque gestionnaire de voirie est responsable de l'entretien de celle-ci sauf convention contraire et sauf disposition légale ou réglementaire contraire ;

Considérant que l'entretien s'entend dans un sens large ; il peut aussi bien concerner la réalisation de travaux lourds et moyens que la réalisation des travaux de nettoyage et de dégagement nécessaires ;

Considérant que la police de la voirie tend à assurer sa conservation, sa viabilité et sa beauté, qu'elle est aux mains à la fois de l'autorité gestionnaire et de la commune ;

Considérant qu'un pouvoir de police est reconnu aux Régions sur leurs voiries, pouvoir de police qui est, en partie au moins, le corollaire de leur pouvoir de gestion ; que ce pouvoir de police constitue une obligation ; la Cour de Cassation ayant jugé à plusieurs reprises que les pouvoirs publics ont l'obligation de n'établir et ouvrir à la circulation que des voies suffisamment sûres ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, par. 2, de la nouvelle loi communale, la compétence de police des communes s'exerce quant à elle sur toutes les voiries traversant son territoire (sauf les autoroutes), y compris donc sur les voiries régionales ; que la commune doit alors prendre les mesures pour obvier à tout danger anormal ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 AOUT 2023

Considérant que ce principe de la compétence générale des communes en matière de police de la voirie n'enlève rien à ce que la Région ne puisse, pour leur voirie propre, prendre des mesures de police ;

Considérant que les voiries publiques ne sont pas seulement constituées de la chaussée où s'effectue la circulation ; qu'elles se composent des dépendances de la route (accotements, fossés, berges ou talus, qu'ils soient naturels ou artificiels, aire de stationnement, signalisation, éclairage, équipements de sécurité, dispositifs antibruit, routes d'accès, ouvrages d'art, etc.) qui sont nécessaires à sa conservation"

Considérant qu'il en va de même pour les trottoirs ; que le maintien en bon état des voiries, en ce compris de leurs dépendances dont les trottoirs, incombe à l'autorité qui en a la gestion ;

Considérant l'article 1223-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Gouvernement régional fixe la grande voirie dans la traversée des villes et des parties agglomérées des communes rurales ; que l'arrêté de '*classement emporte attribution, à titre gratuit, de la propriété du sol de la voirie qui est transférée de la voirie communale à la voirie régionale*'

Considérant l'arrêté ministériel du 5 décembre 2014 portant sur l'incorporation dans la voirie de la Région Wallonne des tronçons de voiries provinciales des provinces du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg et de Namur. N582 (12,450 km), N583 (12,300 km), N584 (8,147 km) ;

Considérant que la signalisation routière, en ce compris le marquage routier, relève des autorités légalement habilitées (A.R. 1.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière – C. de la route, art. 80.1.) ;

Considérant que les communes sont propriétaires des égouts qu'elles ont construits et sont dès lors responsables de leur entretien ; que cela comprend les dépendances de l'égout que sont les taques et chambres de visites ; que leur entretien appartient au gestionnaire de la voirie concernée, en l'occurrence à la Région wallonne s'il s'agit de sa voirie. Et si, conformément à l'article 135, par. 2, de la nouvelle loi communale, la commune cure l'avaloir situé sur une voirie régionale parce que son mauvais entretien devient un danger pour la circulation, elle pourra réclamer ses débours à la Région ;

Considérant que le devoir d'entretien du gestionnaire de voirie vise également le déneigement et le sablage ; qu'en cas de carence du gestionnaire, la commune est tenue de prendre les mesures nécessaires pour obvier au danger, avec cependant le droit de réclamer le remboursement des frais engagés ;

Considérant qu'outre une Déclaration de politique régionale qui se montre particulièrement ambitieuse en matière de mobilité alternative à la voiture individuelle, il y est également indiqué que les mesures nécessaires seraient prises pour disposer d'un réseau de transport routier efficace et sûr ;

Considérant que de manière régulière, les citoyens s'adressent à la commune pour des dégâts à leur véhicule suite à la non-intervention de la région sur leurs voiries ;

Considérant que les citoyens ne font pas la différence entre les voiries régionales et communales, qu'un non-entretien ou qu'un manque de réactivité dans le cadre d'une voirie particulièrement accidentogène nuit à l'image de la commune traversée par ces voiries ;

Considérant que des remboursements par le propriétaire de la voirie sur laquelle intervient un autre gestionnaire sont prévus par les prescrits légaux ;

Considérant qu'il appert que pour pouvoir solliciter un remboursement, il est nécessaire de signer une convention ; qu'il est, de plus, nécessaire d'obtenir l'accord de la Région avant le début des travaux ; que la procédure est lourde à l'heure où la simplification administrative semble être l'objectif de tous ;

Considérant que les interventions en termes de « nids de poule » répétées sont énergivores pour le personnel communal qui se voit confier l'entretien de nombre de kilomètres supplémentaires ; qu'il s'agit généralement d'axes principaux que le gestionnaire de voirie ne peut se permettre de fermer, que la commune n'a donc d'autres choix que d'intervenir ;

DECIDE, à l'unanimité :

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 AOUT 2023

Article 1er: de solliciter la Région afin de simplifier la procédure de remboursement des débours occasionnés par l'entretien de leurs voiries par les communes ; de prévoir qu'un accord doit être sollicité et d'imposer des délais de rigueur dans le cadre de cet accord ; qu'en l'absence de réponse, qu'elle soit réputée favorable.

Article 2: de solliciter la Région afin de prioriser les travaux de grande ampleur, justifiés pour des raisons sécuritaires, sur leurs voiries en fonction du caractère accidentogène de leurs infrastructures routières et de fixer leur réalisation dans des délais raisonnables.

Article 3: de transmettre la présente motion au Gouvernement Wallon et au Parlement de Wallonie.

14. Amélioration de chemin agricole 2023 - Rue du Coteau à WAIMES - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023 relatif au marché "Amélioration de chemin agricole 2023 - Rue du Coteau à WAIMES" établi par le Service Technique Voirie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206.648,50 € hors TVA ou 250.044,69 €, 21 % TVA comprise (43.396,19 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit sera inscrit à la prochaine modification budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05.07.2023 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de bénéficier d'un subside de la Région Wallonne Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 juillet 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable avec remarques rendu par le directeur financier en date du 7 juillet 2023 et joint en annexe ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023 et le montant estimé du marché "Amélioration de chemin agricole 2023 - Rue du Coteau à WAIMES", établis par le Service Technique Voirie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.648,50 € hors TVA ou 250.044,69 €, 21 % TVA comprise (43.396,19 € TVA cocontractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 AOUT 2023

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Avant le vote du point 14:

M. Arnaud ROSEN s'interroge sur la vitesse excessive dans la Rue du Coteau et soumet l'idée d'en faire une rue uniquement pour "charroi agricole".

M. Guillaume LERHO demande à quelle année budgétaire l'amélioration de la rue du Coteau est prévue?

M. Jérôme LEJOLY explique que la Modification Budgétaire est en retard donc la dépense sera programmée au Budget 2024, plus que probablement.

M. Arnaud ROSEN demande si l'évacuation des eaux de pluie a été prévue?

M. le Bourgmestre, Daniel STOFFELS répond par l'affirmative et que la prévision a été réfléchie par le Service bureau d'études voirie.

Avant le vote du point "Patrimoine - Extension de la zone d'activités économiques de Hottleux à Waimes - Reprise de la voirie intérieure ainsi que du bassin d'orage - Convention transactionnelle confidentielle":

M. le Bourgmestre, Daniel STOFFELS informe le Conseil communal qu'il y a une modification entre la convention du projet et la dernière convention reçue au sein de l'Administration à l'article 3.2.

M. Guillaume LERHO demande une estimation du prix des tôles.

M. le Bourgmestre, Daniel STOFFELS explique qu'une étude de prix va être réalisée pour trouver la solution la plus intéressante et que le devis ne devrait pas excéder 5.000,00 € HTVA

15. Patrimoine - Extension de la zone d'activités économiques de Hottleux à Waimes - Reprise de la voirie intérieure ainsi que du bassin d'orage - Convention transactionnelle confidentielle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L-1122-30;

Considérant la décision du Collège communal du 02 mai 2023 marquant son accord sur la proposition reprise dans le courriel du 24 avril 2023 de Mme Violaine LABEYE du Bureau d'Ingénieurs Conseil RIGO & Partners à Verviers détaillant l'intervention de chaque partie pour les travaux de remise en état du bassin d'orage ;

Considérant le courriel du 8 juin 2023 de Mme Violaine LABEYE transmettant la convention transactionnelle confidentielle à signer par toutes les parties ;

Considérant le courriel du 28 juin 2023 de M. Loïc POUMAY, Directeur des travaux et chargé des soumissions de l'entreprise TRAGECO transmettant la convention dûment signée par M. Freddy LECOQ, Administrateur délégué de ladite entreprise ;

Considérant les courriels des 29 juin, 4, 12 et 17 juillet 2023 de Mme Anouk HERBIET, coordinatrice de projets à la SPI transmettant diverses modifications à apporter à la convention transactionnelle ;

Considérant que toutes les parties doivent marquer leur accord et signer la convention transactionnelle ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 juin 2023, conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

de marquer son accord sur la convention transactionnelle confidentielle à intervenir entre:

1.1 Maître de l'ouvrage :

Adresse :

SPI

Rue du Vertbois 11 4000 LIEGE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 AOUT 2023

1.2. Gestionnaire et futur : propriétaire : ADMINISTRATION COMMUNALE DE WAIMES

Adresse : Place Baudouin 1 4950 WAIMES

1.3. Auteur de projet : SCHMITZ FRANCIS SPRL

Adresse : Rue de la Gare 8 4900 SPA

1.4. Entrepreneur : TRAGECO

Adresse : Rue du Milan 1 4950 WAIMES

• **Préambule :**

Cette convention transactionnelle est **strictement confidentielle.**

• **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La présente convention est rédigée dans le cadre d'un litige qui oppose le **Maître de l'Ouvrage, le gestionnaire et futur propriétaire, l'Auteur de projet et l'Entrepreneur** désignés ci-avant, concernant la dégradation du revêtement hydrocarboné placé sur le fond du bassin d'orage supérieur situé dans le parc d'activités économiques de HOTTLEUX. Suite à l'apparition de ces désordres, une expertise amiable a eu lieu.

• **Il est par conséquent convenu ce qui suit :**

3.1. La présente transaction règle le différend tel que décrit ci-dessus et dans son intégralité. Les parties renoncent à toutes prétentions et actions dans le cadre dudit différend.

3.2. Sans aucune reconnaissance de responsabilité, les sommes suivantes seront prises en charges par les différentes Parties **pour solde de tout compte, rien excepté ni réservé dans le cadre du différend dont question à l'exposé.**

- **SPI** : 1/6 du coût des travaux de réparation, soit 3.575 €+ TVA = 4.325,75 €
- **SCHMITZ FRANCIS SPRL** : 1/3 du coût des travaux de réparation, soit 7.150 €
- **TRAGECO** : 1/2 du coût des travaux de réparation, soit 10.725 €
- **AC WAIMES** : Coût des travaux d'amélioration visant à dissiper l'énergie du jet d'eau de la conduite d'amenée des eaux et/ou à protéger le revêtement hydrocarboné au droit de la conduite d'amenée (massif de béton / tôles inox).

En ce qui concerne les travaux de réparation, ils ont été chiffrés à 21.450 € HTVA sur base des quantités convenues de commun accord entre les Parties lors de la réunion du 25/05/2022 et sont détaillés au tableau ci-après :

Opération	Unité	QP	P.U.	Total
<i>Offre de base</i>				
Fraisage revêtement + évacuation	m ²	255,00	18,50	4717,50
Sciage	m	80,00	8,85	708,00
Brossage	m ²	255,00	4,25	1083,75
Couche collage	m ²	255,00	2,30	586,50
AC10-surf 4-1 (Ep:4cm)	m ²	255,00	31,45	8019,75
Toc-joint	m	80,00	9,25	740,00
<i>Offre complémentaire</i>				
Fraisage revêtement + évacuation	m ²	85,00	18,50	1572,50
Sciage	m	40,00	8,85	354,00
Couche collage	m ²	85,00	2,30	195,50
AC20-Base 3-2 (Ep : 7 cm)	m ²	85,00	40,85	3472,25
				21449,75

Les travaux de réparation seront réalisés par TRAGECO.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 AOUT 2023

Les participations au coût des travaux de réparation seront versées par **SPI** et **SCHMITZ FRANCIS SPRL** sur le compte de **TRAGECO** dont les références bancaires sont : **BE72 3480 2694 1816 (ING)** – **BE85 2480 3871 0306 (BNP)** – **BE66 7320 0933 0643 (CBC)** – **BE67 0689 0670 3887 (Belfius)**.

Une facture sera établie par TRAGECO à l'attention de SPI à titre de justification de la dépense. Dans ce cadre, le montant payé par SPI intègrera la TVA applicable au montant supporté.

Les travaux d'amélioration seront, quant à eux, conçus et réalisés à l'initiative et sous la responsabilité de l'AC WAIMES.

3.3.A la suite de l'achèvement conforme des travaux de réparation du revêtement hydrocarboné réalisé par TRAGECO (et indépendamment de la réalisation des travaux d'amélioration à charge de l'AC WAIMES), la réception définitive du bassin d'orage supérieur sera accordée sans réserve par SPI et par l'AC WAIMES.

3.4.Les Parties reconnaissent que la Convention est une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

3.5.Les Parties renoncent à se prévaloir de toute erreur de fait ou de droit ainsi notamment que de toute omission relative à l'existence ou à l'étendue des droits auxquels elles pourraient ou auraient pu prétendre dans le cadre du différend auquel la Convention met fin.

3.6.Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi la Convention et reconnaît, en signant celle-ci, qu'elle a parfaitement compris la nature et les conséquences de celle-ci.

3.7.Ni cet accord, ni les documents préparés par une des parties durant la négociation ou exécution de cet accord, ne seront un jour présentés comme preuve dans une procédure ou action civile, criminelle ou administrative sans le consentement de l'autre, à l'exception d'une action entamée afin de faire valoir cet accord.

3.8.La Convention constitue l'entier accord entre les Parties. Elle annule et remplace tous autres accords, communications et correspondances précédemment conclus ou échangés entre les Parties relativement à l'objet auquel elle se rapporte.

3.9.Aucune modification ne peut être apportée à la Convention sans l'accord préalable, exprès et écrit de toutes les Parties.

3.10.Dans l'hypothèse où une ou plusieurs clauses de la Convention seraient nulles, les Parties conviennent que cette nullité n'entraînera pas celle de l'ensemble de la Convention ni, partant, celle des autres clauses de la Convention, qui demeureront dès lors valables.

3.11.En cas de nullité de tout ou partie d'une clause de la Convention, les Parties s'engagent, pour autant que possible, à remplacer la clause nulle par une clause licite de portée identique ou similaire.

3.12.Si l'une des Parties ne respecte pas ses obligations prévues dans la Convention, l'autre partie ne pourra solliciter que l'exécution forcée de la Convention, et non sa résolution ou sa résiliation, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels cette partie pourrait prétendre.

3.13.Chacune des Parties déclare et garantit avoir la capacité de transiger et/ou, le cas échéant, avoir reçu les pouvoirs nécessaires à cet effet.

3.14.La présente convention est régie par le droit belge.

Fait à le

En autant d'exemplaires qu'il y a de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Signatures : (parapher chaque page et signer la dernière précédée de la mention "*lu et approuvé*")

16. Patrimoine - Aliénation et acquisition d'emprises et d'excédents de voirie en vue de la régularisation du tracé de la rue du Pré à la Fontaine à Waimes

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 AOUT 2023

Considérant qu'il convient de rectifier le tracé de la rue du Pré à la Fontaine en vue d'y réaliser des travaux de réfection de la voirie ;

Considérant le plan cadastral ;

Considérant le plan de mesurage levé et dressé le 29 mars 2022 par M. Jean-Philippe CREMERS, Géomètre-Expert à Heusy ;

Considérant le procès-verbal d'expertise réalisé le 02 septembre 2022 par Maître Renaud CHAUVIN, Notaire à Verviers, fixant la valeur vénale du bien à 16,25 €/m² ;

Considérant la décision du Collège communal du 10 octobre 2022 marquant son accord pour proposer au Conseil communal d'aliéner et d'acquérir les emprises et excédents de voirie nécessaires à la rectification du tracé de la rue du Pré à la Fontaine pour la somme de 50 €/m² et ce afin de respecter une équité par rapport à d'autres dossiers similaires ;

Considérant le courrier du 27 janvier 2023 de la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable – Cellule de la voirie communale à Liège, réf. 230099 VV, signalant que s'agissant d'une modification du domaine public sans "modification de la voirie communale" telle que définie à l'article 2 n°3 du Décret du 6 février 2014", celle-ci n'est pas subordonnée au respect de l'ensemble de la procédure et des formalités visées au articles 7 à 31 du Décret relatif à la voirie communale ;

Considérant la promesse de vente signée par Mmes Monique LEYENS, Sylvia WINKELMANN et Nadine WINKELMANN moyennant le prix de 772,50 € pour la vente des lots C et D d'une superficie totale de 15,45 m² ;

Considérant la promesse de vente signée par M. Heinrichs LEYENS moyennant le prix de 445,00 € pour la vente du lot B d'une superficie de 8,90 m² ;

Considérant la promesse d'échange signée par M. Gilbert HUGO moyennant une soulte de 2.720,00 € en faveur de la Commune pour l'échange entre les lots A et E contre un excédent de voirie d'une superficie de 298,92 m² ;

Considérant que depuis des temps immémoriaux, ce tronçon n'est plus utilisé à titre de voirie pour permettre la circulation du public. Dans la mesure où l'absence d'utilisation de cette emprise a été constatée à tout le moins entre le 01/09/1982 et le 01/09/2012, cette emprise ne peut plus être considérée comme voirie communale en raison de la prescription extinctive ;

Considérant qu'il peut donc être procédé à l'échange de cette emprise sans devoir au préalable supprimer la voirie communale ou entamer toute autre procédure ;

Considérant le projet d'acte transmis le 4 juillet 2023 par l'Etude du Notaire Morgane CRASSON à Malmedy ;

Considérant le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo du 23 février 2023, constatant que l'opération dont il s'agit n'a soulevé aucune opposition ni aucune autre demande d'achat ;

Considérant que ces acquisitions et échanges sont réalisés pour cause d'utilité publique et plus particulièrement en vue de la régularisation du tracé de la rue du Pré à la Fontaine à Waimes qui doit être rénovée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 juillet 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de procéder à l'acquisition :

- du lot B appartenant à M. Heinrichs LEYENS, d'une superficie de 8,90 m², pour un montant de 445,00 €;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 AOUT 2023

- du lot C appartenant à Mmes Monique LEYENS, Sylvia et Nadine WINKELMANN, d'une superficie de 12,57 m², pour un montant de 628,50 € ;
- du lot D appartenant à Mme Monique LEYENS, d'une superficie de 2,88 m², pour un montant de 144,00 € ;
- des lots A et E appartenant à M. Gilbert HUGO, d'une superficie de 235,92 m² et de 8,60 m², pour un montant de 12.226,00 € .

Ces lots sont repris sous teinte jaune au plan de mesurage levé et dressé le 29 mars 2022 par M. Jean-Philippe CREMERS, Géomètre-Expert à Heusy.

Article 2 : de procéder à l'aliénation d'un excédent de voirie d'une superficie de 298,92m², tel que repris sous n°1 de teinte rose au plan précité et de l'aliéner à M. Gilbert HUGO pour un montant de 14.946,00€.

En conséquence, M. HUGO devra payer une soulte de 2.720,00 € à la Commune qui provient de la différence entre les emprises acquises et l'excédent vendu.

Force est de constater qu'il n'y a pas lieu de désaffecter cet excédent de voirie étant donné qu'il n'est plus affecté au domaine public depuis plusieurs décennies.

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à passer l'acte authentique.

Article 4 : le présent échange est réalisé pour cause d'utilité publique et plus particulièrement en vue de la réfection de la rue du Pré à la Fontaine.

Article 5 : de dispenser M. le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique.

17. Patrimoine - Mise à disposition du local situé à l'ancienne gare de Waimes à l'ASBL KALEO - Convention d'occupation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Considérant la décision du Collège communal du 24 octobre 2022 de mettre le local de l'ancienne gare de Waimes, sis rue de la Gare, 91, à disposition du gîte Kaleo, gratuitement, en lui demandant d'être attentif aux consommations de chauffage et d'électricité et que les utilisateurs se chargeront de la remise en ordre ainsi que du nettoyage du local ;

Considérant la réunion du 14 mars 2023 avec les représentants du CRH gîte Kaleo afin de se mettre d'accord sur les conditions d'utilisation et d'occupation du local et l'importance de la rédaction d'une convention d'occupation ;

Considérant le courriel du 13 juin 2023 de M. Vincent EXSTEEN, gérant du CRH gîte Kaleo d'Ovifat transmettant une convention d'occupation pour le local de l'ancienne gare de Waimes ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 juin 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention d'occupation à intervenir entre la Commune de Waimes et l'ASBL KALEO telle que rédigée comme suit :

CONVENTION D'OCCUPATION

Entre

1. La **Commune de Waimes**, dont les bureaux sont situés Place Baudouin, 1 à 4950 Waimes, représentée par le Collège Communal au nom duquel interviennent M. Daniel STOFFELS, Bourgmestre et M. Raphaël GRÉGOIRE, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération adoptée par son Conseil communal le ..., ci-après dénommée la « Commune ».
2. L'asbl **KALEO**, ayant son siège social à 1000 BRUXELLES, Rue van Orley, 4, représentée par M. Benoît César, Secrétaire Général,

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 AOUT 2023

ci-après dénommée « Kaleo ».

La Commune et Kaleo étant dénommées ensemble les « Parties » ou séparément une « Partie ».

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

- La Commune est propriétaire d'un local situé dans la gare Waimes, Rue de la Gare 91 à 4950 Waimes (dénommé ci-après le « Local »). Le Local est délimité en rouge sur le plan repris en annexe de la présente convention. Le Local est utilisé par différentes associations, dont l'Académie de musique de Malmedy, le Selpo, l'ASBL Patrimoine Nature, le groupe de travail de la CLDR, ...
- Kaleo est propriétaire d'un gîte situé à Rue des Charmilles 69 à 4950 Ovatat (dénommé ci-après le « Gîte ») et souhaite utiliser le Local pour pouvoir y organiser des activités.
- La Commune est disposée à mettre le Local également à disposition de Kaleo.
- La présente convention a pour objet de confirmer et de préciser les modalités de l'accord intervenu entre Parties.

IL EST ENSUITE PRECISE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La Commune met le Local gratuitement à la disposition de Kaleo durant les périodes suivantes :

- Durant l'année scolaire en Communauté française : les mercredis de 13h à 17h
- Durant les vacances scolaires en Communauté française : à première demande de Kaleo, que la commune ne refusera que pour de justes motifs (comme l'occupation déjà accordée à une autre association pour la période demandée).

Kaleo s'engage à tenir un calendrier de ses activités qu'il enverra tous les trois mois à Mme Muriel Mélotte, employée au secrétariat communal

Article 2 : Destination du Local

Le Local sera utilisé par Kaleo pour l'organisation d'activités proposées par le Gîte prioritairement aux enfants habitant la Commune et notamment pour les activités suivantes, ce que la Commune accepte :

- Activités sportives
- Activités culturelles
- Activités manuelles
- Activités et projets citoyens
- Accueil

Kaleo s'engage à occuper le Local en bon père de famille. Toute plainte de tiers liée à cette occupation sera immédiatement transmise par la Commune à Kaleo, qui veillera à en assurer le suivi.

De son côté, la Commune veillera en tout temps et à ses frais à la sécurité d'accès et d'occupation du Local (dénéigement de l'entrée, respect des normes incendies, sécurité électrique, etc).

Article 3 : Durée.

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours le 8 mars 2023.

Chaque Partie pourra y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de six mois notifiés à l'autre Partie par courrier recommandé. Le préavis sera réputé être donné 3 jours après la date du recommandé et prendra cours le premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel il est donné.

Article 4 : Aspect financier

L'abonnement aux distributions d'eau, d'électricité, de gaz de même que les frais y relatifs, tels que le coût des raccordements, les consommations, et location des compteurs restent à charge de la Commune.

Article 5 : Assurances

Kaleo sera responsable des dégâts causés au local durant l'occupation effective de celui-ci par elle. En conséquence, KALEO fera assurer sa responsabilité civile en matière d'incendie, de dégâts des eaux et de recours à des tiers.

Article 6 : Aménagements

Kaleo aura le droit d'aménager le Local à ses frais moyennant autorisation préalable de la Commune. Cet aménagement devra toutefois permettre aux autres associations utilisant le Local de poursuivre leurs activités ; tout signe distinctif de Kaleo devra par conséquent être amovible.

A l'expiration de la présente convention, les aménagements effectués par Kaleo avec l'accord exprès ou tacite de la Commune resteront acquis sans frais à la Commune qui, de son côté, ne pourra exiger la remise en état du Local dans son pristin état.

Article 7 : Entretien et réparations

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 AOUT 2023

Comme le local est utilisé par d'autres associations que KALEO, les frais de peinture du Local (autres que ceux exécutés en vertu de l'article 6 précité), les frais d'entretien et de nettoyage hebdomadaires et les frais de réparation du Local seront à charge de la Commune.

Article 8 : Taxes et impôts.

Kaleo ne sera redevable d'aucune taxe, notamment communale, de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, en raison ou à l'occasion de l'occupation du Local.

Article 9 : Droit applicable – juridiction

La présente convention est soumise au droit belge.

Tout litige relatif à sa conclusion, son interprétation, son exécution ou la fin de celle-ci sera soumis au processus de médiation prévu aux articles 1725 et suivants du code judiciaire. La médiation aura lieu dans l'arrondissement judiciaire de Liège et en français.

En cas d'échec de la médiation, les tribunaux de Verviers seront exclusivement compétents.

Fait à, le

en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien,

M. Stany NOEL et M. Guillaume LERHO confirment la bonne dynamique perçue depuis la décision du Collège communal du 24 octobre 2022 de mettre le local de l'ancienne gare de Waimes à disposition du gîte Kaleo.

M. Raphaël ROSEN prend la parole concernant le point "Schéma de Développement Territoriale - Avis" pour informer le Conseil que:

- Le délai pour répondre à temps au Gouvernement wallon était intenable vu l'absence de Conseil en juillet, l'engagement récent d'un CATU et le délai très court pour analyser le dossier;
- La Commune de Waimes peut regretter un manque d'adaptation et de prise en compte des spécificités des lieux (manque de terrains constructibles dans la centralité de Waimes, l'augmentation du prix médiant sur la Commune de Waimes qui a explosé, la pression touristique, ...)
- L'idéal, à son avis, serait de faire un marché pour lancer la procédure de désignation d'un auteur de projet en vue de l'élaboration d'un Schéma de Développement Communal et ce, sans tarder afin de maximiser les chances de pouvoir présenter un SDC.

M. Guillaume LERHO se dit aligné avec l'analyse de M. Raphaël ROSEN et valide le choix de passer par un SDC.

M. Stany NOEL regrette les modalités peu pratiques proposées, de surcroît sans une analyse de terrain préalable.

18. Schéma de Développement Territoriale - Avis

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code du développement territorial, notamment les articles D.II.2 et D.II.3;

Vu le projet de "Schéma de développement du territoire" (S.D.T.), tel qu'adopté par le Gouvernement wallon en date du 30 mars 2023, ainsi que les documents connexes : le rapport sur les incidences environnementales, le résumé non technique, le tableau d'application du SDT aux outils du CoDT et l'annexe graphique des centralités ;

Considérant que le présent projet de SDT est destiné à remplacer le schéma de développement de l'espace régional (SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, actuellement toujours d'application ;

Considérant que le projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le schéma de développement du territoire adopté le 16 mai 2019 par le Gouvernement wallon, mais jamais entré en vigueur et pour lequel les conseils communaux avaient également été consultés ;

Considérant que le projet de SDT est soumis à enquête publique et à l'avis des conseils communaux ; que l'enquête publique a été ouverte le 30 mai 2023 et s'est clôturée le 14 juillet 2023 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 AOUT 2023

Considérant que le projet de SDT devrait être lu en parallèle avec la réforme du CoDT en cours et dont la seconde lecture a été approuvée par le Gouvernement wallon le 30 mars 2023 ;

Considérant que le SDT est un document stratégique, prospectif, transversal, mobilisateur et opérationnel ;

Considérant que les objectifs régionaux, au nombre de 20 répartis en 3 axes, développement territorial et d'aménagement ont pour finalité :

- l'optimisation spatiale qui comporte notamment la lutte contre l'étalement urbain, la préservation maximale des terres et une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation ;
- le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale ;
- la gestion qualitative du cadre de vie ;
- la maîtrise de la mobilité ;

Considérant que la recherche d'un équilibre entre les dimensions sociales, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniales, environnementales et de mobilité a conduit à répartir les vingt objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement selon les trois axes suivants : Axe 1 Soutenabilité et adaptabilité ; Axe 2 Attractivité et innovation ; Axe 3 : Coopération et cohésion ;

Considérant que chaque « objectifs » du projet de SDT est présenté sous forme de fiche, à la structure identique, et comprend les constats, les enjeux, les principes de mise en œuvre, les mesures de gestion et de programmation, les mesures guidant l'urbanisation,

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique en date du 14 juillet 2023 ;

Considérant que trois lettres de remarques, réclamations et observations ont été déposées;

Considérant la séance d'information du Gouvernement qui s'est tenue le 05 juin 2023 ;

Considérant la séance d'information organisée le 07 juin 2023 à Verviers, chef-lieu d'arrondissement ; à laquelle deux agents communaux s'y sont rendus ;

Considérant selon les dispositions de l'article D.II.3 du CoDT et le courrier du 30 mai 2023 du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'urbanisme du SPW, que l'avis du Conseil communal doit être rendu pour le 30 juillet 2023, qu'il conviendra toutefois que celui-ci se prononce également sur base des résultats de l'enquête publique mais également de l'avis de la CCATM;

Considérant l'absence de séance du Conseil communal durant le mois de juillet ;

Considérant que la CCATM s'est réunie le 13 juillet, que lors de cette réunion le quorum n'a pas été atteint ;

Compte tenu des éléments énoncés ci-dessus, nous soulignons la période compliquée et le délai serré pour la remise d'avis ainsi que pour la prise de connaissance de ce dossier complexe;

Considérant dès lors que le Collège communal a rendu un avis en séance du 10 juillet 2023, lequel doit être soumis au Conseil communal;

Considérant que le SDT doit être lu en parallèle avec le CoDT dont le projet de réforme est en cours d'étude ; que ces deux outils sont complémentaires et ne peuvent pas être appréciés seulement de manière individuelle ;

Que dès lors le SDT ne peut pas être appréhendé dans son entièreté, nous empêchant de remettre un avis circonstancié ; que la consultation est trop précoce au vu de la réforme du CoDT à venir ;

Considérant que le SDT définit les critères de délimitation des centralités et de détermination des mesure destinées à guider l'urbanisation dans et en dehors des centralités ;

Considérant que les informations à ce niveau sont limitées et imprécises;

Considérant que l'unique centralité définie pour la commune de Waimes, qui est le centre de Waimes, reprend deux zones de loisirs, occupées par des infrastructures sportives et une école, que ces zones de loisirs limitent donc la densification de la centralité comme indiqué dans le SDT;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 AOUT 2023

Considérant que le SDT vise la mise en œuvre automatique des zones Z.A.C.C. situées dans le périmètre des centralités définies,

Considérant que la zone de centralité reprend une importante zone ZACC, que la mise en œuvre de cette zone présente des difficultés au niveau de son aménagement et de son urbanisation (déclivité et infrastructure inexistante);

Considérant que le Conseil communal soutien la trajectoire de réduction de l'étalement urbain et artificialisation des sols, horizon 2050 ; que nous nous interrogeons toutefois sur la mise en œuvre proposée ;

Considérant que les centralités du SDT ont été définies sur base d'un travail cartographique ne prenant pas en compte ni les réalités des lieux en termes de contrainte environnementale (topographie, réseau hydrographique) et urbanistiques (typologie, patrimoine) ;

Vu les caractéristiques environnementales et urbanistiques du territoire communal;

Vu la richesse patrimoniale du territoire ;

Considérant qu'une partie significative du territoire communal est reprise dans le périmètre Parc Naturel Eiffel-Hautes Fagnes et que ce territoire comporte également la zone du Lac de Robertville et le Château de Reinhardstein, que cela génère un afflux touristique important et une attractivité résidentielle; le SDT ne tient pas compte de ces critères de développement au sein de la commune, considérant qu'il y a lieu de prendre en compte cette évolution du développement du territoire local en lien avec un net recul des activités traditionnelles (activité agricole et forestière);

Considérant la volonté communale de redynamiser le quartier de la gare de Sourbrodt présentant historiquement un pôle d'activités important (nombreux commerces, ancienne gare, anciens hôtels, activité détente et loisirs);

Considérant que la densification en centralité risque d'engendrer l'attrait de promoteurs immobilier visant l'urbanisation dense sans cohérence ; que la construction d'immeubles à appartements (multi-étages) serait justifiée par la « centralité » définie du SDT ;

Considérant que les mesures concrètes du SDT relatives tant à l'occupation de sols (densité, sort des Z.A.C.C.,...) qu'aux typologies d'urbanisation (habitations deux ou trois façades,...) ne correspondent pas à la réalité de Waimes en termes d'identité, de besoins et d'attentes ;

Considérant qu'à l'instar du développement des centralités, les espaces excentrés verraient leur potentiel urbanisable à la baisse ;

Considérant que le Conseil communal s'interroge dès lors sur les parcelles situées dans les espaces excentrés et reprises au Plan de Secteur comme zone bâtissable mais qui ne le serait, à priori plus ; ainsi que sur l'existence d'une potentielle indemnisation des propriétaires ;

Considérant que compte tenu des éléments avancés ci-avant, le Conseil communal s'inquiète de voir contraint les propriétaires de terrains situés dans les espaces excentrés de déposer des projets visant l'urbanisation de ces derniers avant l'entrée en vigueur du SDT ; l'afflux des demandes de permis risquant de mettre en sérieuse difficulté le service communal d'urbanisme ;

Considérant l'absence de consultation des communes ;

Considérant l'absence de concertation avec les communes car les enjeux locaux ne sont pas pris en compte ; que l'objectif de Waimes est de rester dans une cohérence et de maintenir l'identité et les spécificités locales ;

Considérant que les centralités et mesures définies par le SDT entreront en vigueur 5 ans plus tard si les communes n'ont pas adopté entretemps un SDC ;

Vu l'existence de 18 bureaux d'études agréés à l'échelle de la Région Wallonne, soit pour 253 communes ;

Considérant qu'il apparaît que la majorité des communes sont contraintes à la réalisation d'un Schéma de Développement Communal ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 AOUT 2023

Considérant les délais accordés aux communes pour la mise en œuvre et approbation de leur SDC, tout porte à croire que certaines communes seront contraintes d'appliquer le SDT ; de plus, en cas d'absence de SDC, il apparait que Gouvernement pourra décider d'initier une procédure de révision du plan de secteur là où elle est la plus nécessaire ;

Considérant que les spécificités de chaque commune doivent être impérativement préservées et qu'un processus de globalisation ne peut être appliqué sans perte de l'identité d'un territoire ;

Considérant que la perte d'identité engendre une perte d'attractivité (touristique) du territoire ;

Considérant les effets induits conséquents pour l'autonomie communale et les difficultés d'opérationnalité du mécanisme;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'émettre un avis défavorable sur la mise en œuvre de l'optimisation spatiale préconisée par le projet de SDT, compte tenu de tous les éléments développés ci-avant et même s'il se rallie aux objectifs à atteindre du SDT; le Conseil communal étant conscient de la nécessité de la réduction de l'artificialisation et de la lutte contre l'étalement urbain, de la préservation maximale des terres et d'une utilisation efficace et cohérente du sol par l'urbanisation, et ainsi maximiser l'efficacité des échanges.

Article 2 : de solliciter les informations utiles et lancer la procédure de désignation d'un auteur de projet en vue de l'élaboration d'un schéma de développement communal, sans attendre une éventuelle adaptation du projet de SDT, afin de définir (et préserver) des conditions adaptées d'aménagement et d'urbanisation de son territoire.

Article 3 : le présent avis sera transmis au SPW/DATU.

19. Projet LIFE "ArdennEislek" - Asbl Natagora - Attestation de soutien

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le courrier de l'ASBL NATAGORA demandant un soutien dans le cadre d'un nouveau projet LIFE "ArdennEislek" qui serait actif à l'intérieur et à proximité de sites Natura 2000 localisés sur notre territoire et visant à renforcer la connectivité transfrontalière de certains milieux typiques de l'Ardenne belgo-luxembourgeoises afin d'y améliorer l'état de conservation d'habitats (landes humides, landes sèches, nardaies, prairies de fauche de basse et moyenne altitude, prairies de fauche de montagne, prairies à Molinie, tourbières boisées et forêts alluviales) et d'espèces d'intérêt communautaire (pie-grièche écorcheur, pie-grièche grise, cuivré de la bistorte, damier de la succise, arnica des montagnes), actuellement évaluées comme mauvaise à l'échelle régionale, national et/ou UE, en mettant l'accent sur les milieux semi-naturels ouverts et des espèces parapluies associées à ces habitats ;

Attendu que le projet prévoit des actions dans 47 sites N2000 en région biogéographique continentale répartis entre la Belgique et le Luxembourg ainsi que dans un rayon maximum de 5km autour de ces sites et dont le périmètre d'action s'étend sur 2 provinces (Liège et Luxembourg), 4 cantons (Clervaux, Vianden, Wiltz et Redange) et 45 communes ainsi que sur 2 bassins et 7 sous-bassins hydrologiques (Amblève, Ourthe, Moselle, Alzette, Wiltz, Our et Obere Sauer) ;

Attendu que les objectifs spécifiques à ce projet sont :

- la restauration et recréation de 450 ha d'habitats semi-naturels ouverts (250ha en Wallonie)
- l'acquisition de 170ha de nouvelles aires protégées bénéficiant d'un statut de protection fort à long terme en suivant une logique de reconnexion d'habitats (100ha en wallonie) ;
- la plantation de 20km de haies et de 300 arbres isolés afin d'optimiser des parcelles de milieux ouverts pour les pie-grièches ;
- la réintroduction d'au moins 1 métapopulation de Damier de la Succise (papillon) sur des sites favorables en Wallonie situés au sein de sa répartition historique ;
- l'installation d'aménagements permettant d'assurer la mise en œuvre sur le long terme d'une gestion récurrente et appropriée ;
- la sensibilisation du grand public aux problématiques visées par le projet ;
- le renforcement de la coopération transfrontalière entre les partenaires du projet pour améliorer la gestion du réseau d'aires protégées commun ;
- le partage des compétences et des connaissances acquises avec la communauté scientifique et les acteurs impliqués dans la gestion et la protection de la nature;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 AOUT 2023

Attendu que les partenaires sont Natagora, coordinateur belge, Fondation Hëllef fir d'Natur (bénéficiaire luxembourgeois), Natur&emvelt asbl (bénéficiaire luxembourgeois) et BS Euskirchen (partenaire méthodologique allemand) ;

Considérant que le projet LIFE ArdennEislek a pour but d'améliorer l'état de conservation d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire et qu'il concerne les sites Natura 2000 suivants, situés en partie sur le territoire de la commune :

- BE33045 Source de la Warchenne
- BE33044 Sources de l'Amblève
- BE33054 Vallée de l'Amblève entre Montenau et Bagné
- BE33043 Vallée de la Warche entre Bütgenbach et Robertville
- BE33042 Vallées de la Warche et du Bayehon en aval du barrage de Robertville

Considérant que la conservation des habitats ouverts et des espèces associées à ces milieux dans les Ardennes belgo-luxembourgeoises est confrontée à plusieurs pressions/menaces :

- abandon des terres agricoles (agriculture)
- intensification des pratiques agricoles (agriculture)
- afforestation (plantation d'épicéas sur milieux ouverts)
- gestion et utilisation des forêts,
- compétition pour les ressources (plantes invasives)
- altération des habitats (plantes invasives)
- perte et fragmentation d'habitats (urbanisation/industrialisation)
- pollutions des ressources hydriques, des sols, et de l'air (urbanisation/industrialisation)
- perte et fragmentation d'habitat (tourisme)
- manque de quiétude/surfréquentation (tourisme)
- modification des températures et des précipitations
- phénomènes météorologiques extrême

Considérant la présentation synthétique du projet LIFE accompagnant la demande de soutien ;

Considérant que s'il est approuvé par la Commission européenne, l'équipe qui y travaillera, prendra alors contact avec nous d'ici 1 an ou 2 pour nous proposer éventuellement des pistes de collaboration, que ce soit par des actions de sensibilisation des citoyens, ou par des actions concrètes de restauration de la nature ;

Considérant qu'afin de maximiser les chances de sélection de ce projet par la Commission européenne, il sollicite notre soutien de principe pour renforcer la candidature sans aucun engagement budgétaire ;

Considérant que la "déclaration de support" préremplie est à renvoyer à l'asbl NATOGORA par scan pdf ou courrier postal au plus tard pour le 15 août 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de soutenir cette initiative car elle contribue à la restauration et la mise en valeur de notre patrimoine naturel.

Article 2 : de s'engager à faciliter autant que possible la réalisation de ce projet au sein de notre territoire.

Article 3 : de signer la demande de soutien et de la renvoyer par scan pdf pour le 15 août au plus tard à l'asbl NATAGORA.

20. Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés - Renouvellement du contrat au 1er janvier 2024 - Dossier de conviction technique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 AOUT 2023

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;

Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société REMONDIS Belgen SPRL vient à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant le courrier du 26 octobre 2022 communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu qu'en vertu des statuts de l'Intercommunale, dès lors qu'une commune adhère aux marchés de collecte, elle s'en dessaisit de manière exclusive pour une durée en lien avec la période pour laquelle l'Intercommunale est créée.

Attendu qu'en l'espèce, le délai trentenaire a commencé à courir en juin 2019.

Attendu qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics, grâce à ladite exception « in house » ;

Attendu qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multifilières et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières valorisables :
 - en ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
 - en optimisant les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser le coût des collectes ;

Vu le résultat de la procédure ouverte avec publicité européenne du 9 mars 2023 et la décision prise par le Conseil d'administration d'IDELUX Environnement du 16 mai 2023 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 AOUT 2023

Vu le courrier communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ;

Considérant l'analyse financière préliminaire d'IDELUX qui prévoit déjà une augmentation de maximum 10% ;

Considérant que le marché pour la collecte séparée des déchets ménagers en 2023 (collecte les semaines impaires sur tout le territoire communal + le home et collecte les semaines paires au home les Jardins d'Elisabeth) a été attribuée à O.V.S. pour un montant de 116.630,69€ TTC ;

Considérant que le montant approximatif en passant par les services d'IDELUX Environnement serait de 137.079,70€ avec une augmentation prévue de 10%, soit 152.310€ TTC ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de ne pas adhérer au marché de collecte organisé par IDELUX Environnement pour compte de ses communes associées.

Article 2 : d'organiser cette collecte via nos services internes ou de la sous-traiter à un tiers, et ce conformément aux dispositions et exigences minimales à respecter reprises dans le cahier spécial des charges d'IDELUX Environnement.

21. Consigne canettes et bouteilles en plastique - comparaison système classique et numérique - Proposition de lettre à la Ministre TELLIER

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le webinaire "Consigne" du 26 juin 2023 réalisée par l'Alliance pour la Consigne nous proposant, suite à l'accord des 3 régions sur le fait qu'une consigne doit être introduite sur les canettes et bouteilles pour 2025, un échange sur les comparaisons des deux systèmes : consigne classique avec retour en point de vente et son alternative numérique ;

Attendu qu'il faut opter pour le système de consigne qui sera le plus efficace pour s'attaquer aux dépôts sauvages tout en tant accessible à tous, et sans faire peser un poids supplémentaire inutile sur les différents acteurs (villes, communes, petits producteurs, détaillants, ...) ;

Considérant la décision du Conseil communal du 03 août 2017 décidant :

- par 7 voix pour et 6 voix contre d'entériner la décision du Collège communal du 13 juin 2017 en proposant de participer à l'appel à candidatures dans le cadre du projet de reprise des canettes usagées et
- à l'unanimité des membres présents estimant toutefois que cette mesure est insuffisante, de demander à M. le Ministre Carlo DI ANTONIO l'application d'une caution - identique à celle exigée en Allemagne - qui constituerait une véritable mesure porteuse ;

Considérant la décision du Conseil communal du 20 mai 2021 de rejoindre l'Alliance de la Consigne pour marquer le soutien de la Commune au projet de consigne sur les canettes et bouteilles en plastique et de transmettre cette motion aux Parlement et Gouvernement wallons en leur demandant la mise en place urgente d'un système de consigne généralisé sur les emballages de boissons en plastique ou en métal ;

Considérant que l'industrie (secteur des boissons et supermarchés) expérimente cette année un système de consigne numérique ; Pour que ce système fonctionne, tous les emballages de boissons doivent être dotés d'un code unique qui est activé lors de la vente ; Les consommateurs doivent scanner à la fois le code sur l'emballage et le code du sac bleu à la maison ou de la poubelle publique ; Grâce à ce double scan avec le smartphone, la consigne serait reversée sur le compte en banque ; Il s'agit d'un système de consigne alternatif qui n'a encore jamais été mis en œuvre avec succès ;

Considérant que Fost Plus (et Comeos) a historiquement toujours été opposé à la consigne classique, même s'il reconnaît aujourd'hui la capacité de la consigne pour augmenter les taux de récupération et réduire les dépôts sauvages, il oblige les régions si elles veulent passer à la consigne à ce que celle-ci soit uniquement numérique ;

Considérant les conséquences d'une consigne numérique pour les villes et communes :

- Distribution et gestion des home scanners utilisés par les personnes qui ne peuvent pas ou ne veulent pas utiliser leur smartphone pour récupérer leur consigne ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 AOUT 2023

- Potentielle gestion des inévitables problèmes rencontrés par certains utilisateurs après distribution : home-scanners qui ne fonctionnent pas, connexion à Internet, etc ;
- Placement des poubelles bleues ;
- Gestion de la collecte des poubelles bleues : infrastructures nécessaires à la collecte telles que des camions supplémentaires, agents communaux... ;
- Organisation du planning de collecte et collecte elle-même ;

Considérant qu'il est envisagé de placer 136 000 nouvelles poubelles publiques bleues ; Est-ce raisonnable ? La tendance en Belgique est davantage au retrait des poubelles plutôt qu'à leur multiplication ; Est-il dès lors réaliste d'ajouter autant de poubelles supplémentaires ? Comment éviter que ces poubelles additionnelles n'attirent des déchets supplémentaires ? En d'autres termes, comment éviter que ces poubelles ne se remplissent trop vite (ex. quelqu'un qui vient rapporter toutes ses canettes et bouteilles dans une poubelle bleue publique) ;

Concernant le financement du système et le remboursement des communes, les producteurs promettent de payer la facture ; Mais attention ! En pratique, la question est de savoir comment ce paiement sera fait ; Le paiement suivra-t-il un remboursement au "coût réel", "complet" ou "de référence" comme c'est le cas pour la collecte sélective actuelle ? ; Cela pose déjà souvent des problèmes au niveau de négociations, lorsque Fost Plus considère que le scénario de référence n'est pas respecté ; Comment sera fait le remboursement dans le cas où les villes et communes souhaitent des poubelles spécifiques (i.e. pour répondre aux besoins de leurs propres infrastructures) ; Dans ce cas, le remboursement sera-t-il complet ou suivant un scénario de référence (notamment si les poubelles dans le scénario de référence sont moins chères que les poubelles choisies) ? ; Il en va de même pour les fréquences de collecte, frais de personnel, etc. ; Qui paiera la facture dans le cas de besoin de collectes supplémentaires ou de remplacement de poubelles qui auraient brûlé ?

Considérant que l'Impact sur les déchets sauvages n'est pas démontré ; Les déchets sauvages dénaturent nos villes et communes, ils accaparent du temps de travail chez les ouvriers communaux ; Leur ramassage représente un coût et une charge pour les communes ; De nombreuses villes et communes plaident depuis des années pour une consigne ; Cette consigne doit être un instrument efficace qui a fait ses preuves ; Cependant, la consigne numérique n'a pas fait ses preuves en termes d'efficacité : aucun pays ne la pratique et sa complexité fait craindre un impact nettement moins spectaculaire au niveau des déchets sauvages ; Son mode de fonctionnement permet trop facilement de récupérer la consigne tout en jetant ses déchets dans la nature ; La consigne classique a fait ses preuves en termes de lutte contre les déchets sauvages et n'implique aucune tâche ni coût supplémentaire pour les communes ;

Considérant les différences majeures entre les deux systèmes :

- **Responsabilité des supermarchés**
Avec un système de consigne classique, les supermarchés sont responsables de la récupération des emballages vides et de rendre la consigne aux consommateurs. Cela est souvent inscrit dans la législation sur la consigne, c'est ce que l'on appelle "l'obligation de reprise". Cela peut se faire par des machines automatiques (RVM) ou manuellement.
Avec un système de consigne numérique, la seule responsabilité des supermarchés serait l'activation du QR-code.
- **Responsabilités des villes et communes**
Avec une consigne classique telle qu'elle est présente actuellement en Europe (Allemagne, Pays-Bas...), les villes et communes n'ont aucune responsabilité concernant le système. La collecte se fait en magasin et est donc à la charge des supermarchés.
Avec une consigne numérique, vous devenez responsable de la gestion des poubelles publiques bleues et des home-scanners.
- **Impact environnemental de la consigne classique**
 - **Impact sur les déchets sauvages** : la consigne classique a montré son impact drastique sur les déchets sauvages dans de nombreux pays.
 - **Impact sur le recyclage** : le recyclage avec une consigne classique est compatible avec un recyclage de bouteille-à-bouteille ou canette-à-canette. Cela est dû au fait que l'emballage est complètement isolé d'autres types de déchets.
 - **Impact sur le réemploi** : la consigne classique avec un retour en point de vente est le modèle déjà en place dans de nombreux pays (dont la Belgique pour les bouteilles de bière) pour la récupération des emballages réutilisables. La consigne numérique n'a fait ses preuves sur aucun de ces trois aspects. Au contraire, elle ne s'assure pas que l'emballage est dans les faits jetés. Et le mélange dans les sacs bleus des bouteilles et canettes avec divers autres déchets souillés rend le recyclage bouteille-à-bouteille ou canette-à-canette plus difficile.
- **Accessibilité pour les consommateurs**
Selon l'industrie : "La consigne numérique est plus simple et accessible pour les citoyens car ils peuvent continuer à utiliser leur sac bleu pour y disposer les canettes et bouteilles".
Attention, la consigne numérique n'a rien de simple. Pour pouvoir utiliser ce système, les citoyens devront s'enregistrer sur le site / application de la consigne numérique, créer un compte, enregistrer leurs données

bancaires et scanner chaque emballage avec un smartphone / home-scanner. Il y a de larges risques que ce système ne soit pas accessible aux personnes qui vivent dans des situations plus précaires (sans domicile, smartphone, compte en banque), les touristes mais également les enfants ou personnes en situation de handicap. Ce système semble complexe, comparé au système de retour en point de vente qui est déjà utilisé par les citoyens.

Selon l'industrie: "Les points de retours seraient plus accessibles"

Cela ne pose de problème dans aucun pays qui a la consigne. Les consommateurs sont habitués à rapporter leur emballage là où ils l'ont acheté, c'est d'ailleurs assez logique lorsqu'on y pense. De plus, il est tout à fait possible d'imaginer des points de retours additionnels (stations services, gares...) pour compléter le système et le rendre encore plus accessible.

Par ailleurs, retirer complètement les points de retour des supermarchés ne rend pas les supermarchés responsables de la reprise des emballages. Cela alors que ce sont eux qui les mettent en vente et qui ont un impact néfaste sur l'environnement.

Selon l'industrie: "Pour les personnes qui n'ont pas de smartphone, nous proposerons des home-scanners."

Mais les personnes qui ne sont pas capables (capacités numériques, barrière de la langue) d'utiliser un smartphone ou une app seront-elles vraiment capables d'utiliser ces home-scanners ? Une fois de plus, que faire pour les personnes qui n'ont pas de compte en banque (réfugiés, personnes sans domicile), ou les touristes, femmes et hommes d'affaires étrangers. Mais également les personnes en situation de surendettement (et dont le compte en banque est donc bloqué et non utilisable) ?

- **Investissement dans les centres de tri**

Selon l'industrie: "Nous avons fait énormément d'investissements dans des centres de tri pour trier le nouveau sac bleu. Avec une consigne classique, les investissements ne seront pas rentabilisés".

L'industrie a investi massivement dans une économie linéaire qui générera des quantités toujours plus importantes de déchets (+8 kg par habitant et par an). Elle n'a pas travaillé sur la réduction et la prévention des déchets. Elle a financé un système obsolète et sans avenir. Nous ne devons plus gaspiller des ressources précieuses. Nous devons nous orienter vers une économie circulaire. Si l'industrie a choisi des investissements inappropriés, elle doit les payer et en assumer la responsabilité. Et non pas le reporter sur les villes ou les intercommunales de déchets.

- **Risque de compromettre le sac bleu**

Selon l'industrie: "Avec la consigne classique, nous devrions repartir à zéro alors que notre système de collecte est si performant. La consigne numérique permet de préserver ce sac bleu et d'aller encore plus loin en captant encore plus d'emballages".

Attention :

a) Tout d'abord, de nombreuses études ont montré que les chiffres du recyclage et de la collecte en Belgique ne sont pas aussi élevés que rapportés. Le succès du sac bleu est à nuancer.

b) Ensuite, de nombreux pays qui ont des systèmes de collecte sélective (Allemagne, Pays-Bas...) ont introduit une consigne classique sans que cela ait un impact négatif sur le système de collecte. Il n'est pas question de stopper le sac bleu ni la collecte sélective. D'ailleurs, avec l'élargissement du sac bleu (plastiques souples, barquettes d'aluminium), les emballages de boisson représentent une part moindre dans les emballages collectés.

c) Puisque l'un des objectifs premiers de la consigne est de diminuer les déchets sauvages, les deux systèmes peuvent tout à fait cohabiter.

d) De plus, le sac bleu ne fait rien pour préparer au réemploi. Puisque ces sacs bleus sont écrasés lors de la collecte, il n'est pas envisageable que les emballages qui restent dans le sac bleu soient réemployés. À l'inverse, avec une consigne avec retour en point de vente, l'emballage de boisson est isolé complètement des autres, ce qui facilite le passage aux emballages réutilisables.

- **Consigne numérique au niveau international**

Selon l'industrie: "D'autres pays se penchent également sur le dossier et tous les éléments pour un tel système existent déjà, ils n'ont simplement jamais été utilisés ensemble".

S'il est vrai que d'autres pays se sont penchés sur la question (Pays de Galle, France, Serbie...) ils ont pour le moment tous fait marche arrière et n'ont pas donné suite à leurs recherches. Le Pays de Galle, après avoir mené plusieurs études, a annoncé en Janvier 2023 opter pour un système classique avec une obligation de reprise en magasin ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur l'envoi de la lettre suivante à Mme la Ministre Céline TELLIER :

"Objet : La consigne Yes We Can !, sans charges supplémentaires pour nos Villes et Communes

Mme la Ministre,

Cela fait des années que nous, Villes et Communes belges, sommes confrontés au problème des déchets sauvages et la consigne est une solution que nous appelons de nos vœux depuis longtemps. Pour que nos parcs soient enfin propres, que nos

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 AOUT 2023

rués et cours d'eau ne soient plus envahis par des bouteilles et canettes. Malheureusement, les nombreux projets pilotes, les campagnes de sensibilisation et les amendes n'ont pas amélioré la situation sur le terrain.

Nous soutenons donc le plan d'introduire une consigne sur les canettes et bouteilles pour 2025. Nous sommes ravis de voir que les trois Régions s'alignent pour choisir une mesure environnementale efficace qui a fait ses preuves.

Mais nous nous inquiétons du système numérique que Fost Plus veut introduire. Tous nos concitoyens ne disposent pas de smartphones, d'applications bancaires et d'internet. Le système n'est donc pas accessible à tous. Nous nous interrogeons également sur toutes les tâches supplémentaires pour les villes et les communes : l'installation de dizaines de milliers de poubelles bleues supplémentaires sur la voie publique et la gestion et la distribution de "home-scanners". De plus, nous craignons que ce système de consigne numérique n'ait pas l'effet escompté sur la propreté publique, qu'il soit sujet à des fraudes et qu'il porte atteinte à la vie privée de nos concitoyens.

À la consigne, nous disons Yes We Can ! Nous souhaitons un système de consigne efficace et éprouvé qui ne représente pas une charge supplémentaire pour nous. À cela nous disons "Non !".

Nous accueillons à bras ouverts le système pratiqué en Allemagne et aux Pays-Bas. Les producteurs et supermarchés qui placent bouteilles et canettes sur le marché doivent gérer les problèmes que leurs emballages à usage unique engendrent, les Villes et Communes ne sont pas responsables de cette pollution. Nous ne souhaitons pas que davantage d'espace public et d'agents communaux ne soient mobilisés pour résoudre un problème créé par l'industrie.

Nous soutenons l'introduction d'un système réellement accessible à tous, ce qui doit inclure aussi les personnes en situation de handicap, personnes âgées ou enfants, ainsi que les nombreux touristes qui visitent notre pays. Car si tous les consommateurs ne peuvent pas utiliser le système, les emballages continueront de finir dans les déchets sauvages et nos agents devront continuer à assurer le nettoyage.

C'est la raison pour laquelle, nous vous demandons, en votre qualité de Ministre de l'environnement, d'assurer l'introduction d'une consigne efficace qui a fait ses preuves depuis des années dans de nombreux pays, dont nos voisins : la consigne avec obligation de reprise en magasin.

Nous vous prions d'agréer, Mme la Ministre, l'expression de nos meilleurs sentiments."

Article 2 : d'adresser également cette lettre au Parlement et au Gouvernement wallons.

22. NATURA 2000 - Marché 3542/2022/PWDR/02 - Travaux d'annelage et d'abatage d'épicéas (365 heures) - Approbation du cahier des charges et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 3542/2022/PWDR/02 relatif au marché "Travaux d'annelage et d'abatage en forêt communale de Waimes" établi par l'Administration communale de Waimes;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.200,00 € hors TVA ou 17.172,00 € ,6 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 AOUT 2023

Considérant que le département de la Nature et des Forêts - Cantonnement de Malmedy se chargera de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à présenter une offre;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 640/725-60 du budget 2022;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 4 août 2022;

Revu la décision du Conseil communal du 25 août 2022 approuvant le cahier des charges et du mode de passation,

Considérant la décision du Collège du 14 novembre 2022 attribuant ce marché à la société XWOOD;

Considérant la décision du Collège du 19 juin 2023 résiliant le marché avec la société XWOOD,

Considérant qu'il y a lieu de relancer un nouveau marché;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 juillet 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;

Vu l'urgence,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 3542/2022/PWDR/02 et le montant estimé du marché "Travaux d'annelage et d'abattage d'épicéas en forêt communales de Waimes" établis par l'Administration communale de Waimes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 16.200,00 € hors TVA ou 17.172,00 €, 6 % TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 640/725-60 du budget 2022.

23. Sécurité routière - Règlement complémentaire fixant la signalisation sur les routes communales - Modification : Priorité de passage - Voie de Remonval à Ondenval

Revu sa décision du 30 août 2011 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation des routes, notamment une révision générale de la signalisation sur les routes communales ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 AOUT 2023

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er: de refuser les décisions proposées dans le projet de délibération à savoir:

Article I : L'arrêté de police du Conseil communal du 30 aout 2011 règlementant la signalisation sur les routes communales est modifié comme suit :

Article 9 :

Considérant que les véhicules roulent à une vitesse excessive à cet endroit ;

- la priorité de passage est conférée aux conducteurs sortant de l'agglomération d'Ondenval au niveau de l'aménagement existant à la limite de cette agglomération dans la voie de Remonval ;

La mesure est matérialisée par des signaux B19 et B21.

Article II : Le présent règlement complémentaire modifie l'arrêté de police du 30 aout 2011 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation des routes communales, tel que modifié jusqu'à ce jour.

Article III : Les dispositions reprises à l'article I^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article IV : Le présent règlement complémentaire est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

M. Daniel STOFFELS, Bourgmestre propose un marquage au sol comme éventuelle solution alternative au point "Sécurité routière - Voie de Remonval à Ondenval".

24. Sécurité routière - Règlement complémentaire fixant la signalisation sur les routes communales - Modification : Circulation interdite à l'exception de la desserte locale - Rue du Coin du Bois à Sourbrodt

Revu sa décision du 30 aout 2011 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation des routes, notamment une révision générale de la signalisation sur les routes communales ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article I : L'arrêté de police du Conseil communal du 30 aout 2011 règlementant la signalisation sur les routes communales est modifié comme suit :

Article 4 :

Considérant l'afflux de touristes et de véhicules non respectueux à cet endroit ;

- la circulation de tout véhicule est interdite, à l'exception de la desserte locale, dans la rue du Coin du Bois à Sourbrodt ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 AOUT 2023

La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale reprenant le signal C3 et l'additionnel avec la mention "Excepté desserte locale".

Article II : Le présent règlement complémentaire modifie l'arrêté de police du 30 aout 2011 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation des routes communales, tel que modifié jusqu'à ce jour.

Article III : Les dispositions reprises à l'article I^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article IV : Le présent règlement complémentaire est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

25. Arrêté de police du Bourgmestre du 03 juillet 2023 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 03 juillet 2023 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de la prolongation des travaux d'arasement sur la RN681 à Walk, à partir du 07 juillet 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

26. Arrêté de police du Bourgmestre du 05 juillet 2023 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 05 juillet 2023 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de réfection de voirie, rue du Bayehon à Ovifat, à partir du 15 aout 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

27. Arrêté de police du Bourgmestre du 05 juillet 2023 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 05 juillet 2023 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de la balade gourmande, rue du Cimetière et Machurée Fontaine à Ovifat, le dimanche 03 septembre 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

28. Arrêté de police du Bourgmestre du 07 juillet 2023 - Confirmation

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 AOUT 2023

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 07 juillet 2023 ordonnant l'abattage d'un arbre dangereux, rue du Quarreux à Robertville, pour le 20 aout 2023 au plus tard ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

29. Arrêté de police du Bourgmestre du 07 juillet 2023 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 07 juillet 2023 règlementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des travaux de pose de câbles à Bruyères et Monsonrû, à partir du 07 aout 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

30. Arrêté de police du Bourgmestre du 17 juillet 2023 - Confirmation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 17 juillet 2023 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de la kermesse à Thirimont, le week-end des 02 et 03 septembre 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

31. Arrêté de police du Bourgmestre du 17 juillet 2023 - Confirmation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 17 juillet 2023 ordonnant l'abattage d'un arbre dangereux à Libomont, pour le 20 aout 2023 au plus tard ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

32. Arrêté de police du Bourgmestre du 18 juillet 2023 - Confirmation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 18 juillet 2023 signifiant la fermeture de la plaine de jeux de Sourbrodt ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

33. Communications - Tutelle générale - Adhésion à l'Intercommunale iMio

Vu le courrier du 10 juillet 2023 du SPW Intérieur - Département des Politiques publiques locales - par délégation du Ministre des Pouvoirs locaux de la Région Wallonne - signalant que la délibération du Conseil communal du 25 mai 2023 établissant l'adhésion à l'Intercommunale iMio et l'acquisition d'une part de type B n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire;

PREND ACTE, à l'unanimité :

Article 1 : que la délibération du Conseil communal du 25 mai 2023 établissant l'adhésion à l'Intercommunale iMio et l'acquisition d'une part de type B n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

34. Communications - Remerciement pour le soutien à la libération d'Olivier Vandecasteele - Ville de Tournai

Vu les décisions du Conseil Communal du 26 janvier 2023 libellées comme suit :

Article 1: de Demander au Gouvernement fédéral, a l'ambassadeur de Belgique en Iran et a l'ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en oeuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier Vandecasteele en urgence.

Article 2: de demander au Gouvernement fédéral, a l'ambassadeur de Belgique en Iran et a l'ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller a la dignité des conditions de détention d'Olivier Vandecasteele.

Article 3: de demander au Premier ministre, au Ministre de la Justice et a la Ministre des affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques."

Considérant le courrier du 13 juin 2023 de M. le Bourgmestre de la Ville de Tournai, Paul-Olivier DELANNOIS remerciant pour le soutien accordé par la Commune de Waimes;

PREND CONNAISSANCE

du dit courrier

Questions:

1. M. Arnaud ROSEN explique qu'il est membre d'un groupe organisant des manifestations/événements. Il a donc reçu un courrier du Service environnement concernant l'obligation d'utiliser des gobelets réutilisables durant une manifestation/fête. Il demande à M. l'Echevin Christophe THUNUS si l'Administration communale souhaite aider "les jeunes" de la Commune sur ce sujet.

M. Christophe THUNUS explique qu'il a analysé le dossier. Il pense que la mise en œuvre d'une gestion communale des gobelets réutilisables semble compliquée ; surtout vu le délai très court pour s'organiser au sein des services concernés. Il informe qu'il n'y a pas encore eu de discussion au sein du Collège communal sur le sujet. En effet, plusieurs systèmes ont déjà été prévus par les brasseurs de la région comprenant le nettoyage ; ce qui semble très intéressant car ce dernier est complexe car irréalisable avec un évier classique.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 AOUT 2023

M. Arnaud ROSEN remercie M. Christophe THUNUS pour sa réponse.

2. M. Guillaume LERHO demande à quel stade d'avancement se trouve le projet du terrain de beach volley à Robertville en rapport avec le budget participatif.

M. Daniel STOFFELS, Bourgmestre et M. Raphaël ROSEN, Echevin, informent le Conseil communal que les plans ont été envoyés par le Service urbanisme.

M. Guillaume LERHO rappelle que le terrain de beach volley doit être théoriquement terminé cette année ; ce à quoi M. Daniel STOFFELS, Bourgmestre répond que le travail peut se faire rapidement après réception de l'avis du Fonctionnaire délégué.

La séance est levée à 20 heures 04' .

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f.,

Le Président,

Maxime PERREZ

Daniel STOFFELS
